



Québec, le 20 novembre 2014

\*\*\*\*\*

Objet : Pourcentage de déductibilité des montants engagés pour  
l'achat de cartes-cadeaux  
N/Réf. : 14-021414-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant la déductibilité des dépenses engagées pour l'achat de cartes-cadeaux offertes aux clients de la société \*\*\*\*\* « Société » pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

## **FAITS**

Notre compréhension des faits est la suivante. Société vend des systèmes de traitement d'eau et offre une carte-cadeau \*\*\*\*\* à toute personne qui accepte d'assister à la présentation de son produit.

## **QUESTION**

Vous désirez savoir si les dépenses engagées pour l'achat des cartes-cadeaux \*\*\*\*\* sont déductibles à 100 % dans le calcul du revenu de Société comme frais de publicité et promotion ou à 50 % comme frais engagés pour de la nourriture ou des boissons consommées par une personne.

## **RÉPONSE**

De façon générale, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu les dépenses engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou de bien. Toutefois, selon le type de dépenses engagées, certaines dispositions législatives prévoient des règles particulières.

Ainsi, lorsque la dépense concerne un montant payé à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons, l'article 421.1 de la LI limite, sous réserve des exceptions prévues à l'article 421.2 de la LI, le montant déductible à 50 % du moindre du montant payé ou à payer<sup>1</sup> et du montant qui serait raisonnable dans les circonstances (règle du 50 %).

Dans la mesure où les critères de l'article 421.1 de la LI sont respectés, la règle du 50 % s'applique à toutes dépenses déductibles par ailleurs à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons, indépendamment du fait qu'il s'agisse de dépenses de publicité ou de promotion. De plus, pour que la règle du 50 % s'applique, il n'est pas nécessaire que le contribuable qui paye un montant soit celui qui consomme la nourriture ou les boissons<sup>2</sup>. Ainsi, cette règle s'applique également aux divers cadeaux offerts pour la consommation de nourriture ou de boissons, incluant les cartes-cadeaux utilisées pour l'achat de tels biens<sup>3</sup>.

Par conséquent, à la lumière des faits présentés, les montants engagés pour l'achat de cartes-cadeaux \*\*\*\*\* sont des dépenses engagées en vue de gagner un revenu et elles sont assujetties à la règle du 50 % lorsqu'elles sont utilisées pour l'achat de nourriture ou de boissons.

Cela dit, vous invoquez le fait que chez \*\*\*\*\* , les consommateurs peuvent se procurer une multitude de produits et non pas uniquement des aliments ou des boissons. Toutefois, considérant que l'activité principale des supermarchés consiste à vendre des produits alimentaires ou des boissons, nous sommes d'avis que les montants engagés à des fins publicitaires pour l'achat de telles cartes-cadeaux constituent une dépense pour des aliments et des boissons assujettie à la limite de 50 %, sous réserve que Société puisse démontrer que les cartes-cadeaux ont été échangées contre des produits ou des services non visés par l'article 421.1 de la LI.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\* , nos salutations distinguées.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

---

<sup>1</sup> Le montant payé ou à payer inclut le coût des aliments et des boissons pris par des personnes, y compris les dépenses connexes en taxes et en pourboires (bulletin d'interprétation IMP. 421.1-1, « Frais de représentation », 31 août 1995, par. 7).

<sup>2</sup> Principe validé par la Cour d'appel fédérale, dans *Canada c. Stapley*, 2006 CAF 36 pour l'application de l'article 67.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), qui est l'équivalent québécois de l'article 421.1 de la LI.

<sup>3</sup> Id.